

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 07 86 49 99 51 crs@volleyidf.org

SAISON 2025/2026

En attente d'approbation par le Comité Directeur

Réunion du 07 avril 2026 à 19h30 en visioconférence

<u>Présents</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Monsieur	PRIGENT Arnaud	Co-Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
<u>Excusés</u> :	Monsieur	ABOULKER Jean Paul	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

Dossiers du RIS

❖ RIS n° 11 du 06/02/2026 :

| Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
1FBR055 du 01/02/2026	Mme NOIREZ LISELOTTE	Joueuse (Capitaine)	SPORTING CLUB PARIS VOLLEY	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2MBR052 du 31/01/2026	M. WAGER KEVIN	Entraîneur	SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL	Carton Jaune	2 (Total : 3 – Reste : 0)	14 jours (doublée) (Du 5 au 11/01 et du 19 au 25/01/2026)

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

❖ RIS n° 12 du 24/02/2026 :

| Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
PMAR057 du 14/02/2026	M. GAVAZZI ENZO	Joueur	USM. GAGNY VOLLEY	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
PMAR057 du 14/02/2026	M. ANCELIN ROMAIN	Joueur (Capitaine)	UNION SPORTIVE WISSOUS VB	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
PMAR058 du 14/02/2026	M. PAYAUD VINCENT	Joueur	CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY	Carton Jaune	1 (Total : 2)	/
PMAR062 du 22/02/2026	M. BASSET MATHIEU	Joueur (Capitaine)	AS. SP DE SARTROUVILLE	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
PMAR063 du 21/02/2026	M. LEYS GREGORY	Entraîneur	CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
PMBR058 du 15/02/2026	M. AMANOU GABRIEL	Joueur (Capitaine)	VOLLEY 6	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
1FAR063 du 22/02/2026	M. AUNOS JULIEN	Entraîneur	PANTIN VOLLEY	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
1MAR056 du 15/02/2026	M. DAVOUST JEAN-LUC	Entraîneur	SP CLUB BRIARD	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2FCR057 du 14/02/2026	Mme TAIN MAËVA	Joueuse	SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
2FCR058 du 15/02/2026	M. BUISINE LUC	Entraîneur	VESINET STADE ST-GERMANOIS VB	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2FCR063 du 22/02/2026	Mme BOSPHORE MELISSA	Joueuse	RUEIL ATHLETIC CLUB	Carton Rouge	2 (Total : 2)	Amende de 100 euros
2FDR062 du 21/02/2026	M. GUYARD ERIC	Entraîneur	AS. SP DE SARTROUVILLE	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2MBR063 du 22/02/2026	M. BELAYEL MAZIGH	Joueur	PANTIN VOLLEY	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
2MDR060 du 14/02/2026	M. LESMOULINS JULIAN	Entraîneur	UNION SPORTIVE CARRIERES SUR SEINE	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➤ Championnat régional 1 senior féminin :

✓ Poule B :

- Dossier n°44 : 1FBR057 - **PUC VOLLEY-BALL 2** / ASS AMICALE SPORTIVE FRESNES du samedi 14/02/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 1FBR057, le GSA recevant **PUC VOLLEY-BALL** a utilisé une feuille de match papier simplifiée sans marqueur, au lieu d'une feuille de match électronique (FDME) avec marqueur ;
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant les articles 10 et 14 du Règlement Particulier des Épreuves (RPE) de la compétition ainsi que l'article 20.3 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA PUC VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non utilisation de la FDME ainsi que d'une amende administrative d'un montant de **59 euros** pour absence de marqueur.

☞ Il est rappelé au GSA PUC VOLLEY-BALL qu'en cas de dysfonctionnement de la FDME, une feuille de match papier **avec marqueur** doit être utilisée.

➤ Championnat régional 1 senior masculin :

✓ Poule B :

- Dossier n°45 : 1MAR057 - PARIS VOLLEY CLUB 2 / AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 du samedi 14/02/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 1MAR057, le GSA recevant, **PARIS VOLLEY CLUB**, a utilisé une feuille de match papier simplifiée sans marqueur, en lieu et place d'une feuille de match électronique (FDME) avec marqueur.
- Une mention a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match par l'arbitre de la rencontre afin de signaler un dysfonctionnement de la FDME, ainsi que le nom, le prénom et le numéro de licence du marqueur présent.
- La feuille de match papier simplifiée était mal tenue.

Considérant les articles 10 et 14 du Règlement particulier des Épreuves (RPE) de la compétition, ainsi que l'article 20.3 du RGES,

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA PARIS VOLLEY CLUB devra s'acquitter, auprès de la Ligue Île-de-France de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non-utilisation de la FDME, ainsi que d'une amende administrative d'un montant de **27 euros** pour feuille de match mal remplie.

☞ Il est rappelé au GSA PARIS VOLLEY CLUB qu'en cas de dysfonctionnement de la FDME, une **feuille de match papier avec marqueur** doit être utilisée.

➤ **Championnat régional 2 senior masculin :**

✓ **Poule D :**

- **Dossier n°46 :** 2MDR065 - AS ELAN CHEVILLY-LARUE / CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES - SECTION VB 1 du samedi 21/02/2026 :

Constatant que :

- Une réclamation du GSA **AS ELAN CHEVILLY-LARUE** a été inscrite dans le pavé « Remarques » de la feuille de match
- Cette réclamation a été confirmée par courriel dans le délai réglementaire, qui est le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24.1 du RGES, la réclamation est recevable sur la forme.
- ☞ En conséquence, elle sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour examen sur le fond.

➤ **Championnat Régional M15 Féminin :**

- **Dossier n°47 :** Journée n°5 - Ligue « Cuivre » - Poule 2 du samedi 07/02/2026 à Coupvray :
- Constatant, que l'équipe **SPORTING CLUB PARIS VOLLEY** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe **SPORTING CLUB PARIS VOLLEY** perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **SPORTING CLUB PARIS VOLLEY** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **72 euros**.

- **Dossier n°48 :** Journée n°5 - Ligue « Cuivre » - Poule 2 du samedi 07/02/2026 à Coupvray :
- Constatant, que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT 1** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe **V.B. CLUB ERMONT 1** perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **V.B. CLUB ERMONT** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **72 euros**.

➤ **Championnat Régional M21 Masculin :**

- **Dossier n°49 :** RMJ013 – JEANNE D'ARC DE ROSNY / CLUB SPORTIF CLICHY VB 92 du dimanche 22/02/2026 :
- Constatant, que l'équipe **JEANNE D'ARC DE ROSNY** était incomplète à l'heure officielle du match.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe **JEANNE D'ARC DE ROSNY** perd le match n° RMJ013 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **JEANNE D'ARC DE ROSNY** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **72 euros**.

❖ RIS n° 13 du 27/03/2026 :

| Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
PMBR066 du 21/03/2026	M. DE LIEGE PETER	Joueur	VINCENNES VOLLEY CLUB	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
1FAR066 du 22/03/2026	Mme MASTOURI IMENE	Joueuse	US LOGNES VOLLEY-BALL	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
1MAR066 du 21/03/2026	M. SPEYBROUCK VINCENT	Entraîneur	AS VOLLEY BALL CERGY	Carton Jaune	2 (Total : 3)	Réclamation sanction terrain en cours
1MAR066 du 21/03/2026	M. VINCENT LIONEL	Joueur	AS VOLLEY BALL CERGY	Carton Rouge	2 (Total : 2)	Réclamation sanction terrain en cours
2FBR063 du 08/03/2026	Mme GAMBÉY WENEHEO	Joueuse	MEUDON CHAVILLE SEVRES VOLLEY	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
2MDR067 du 21/03/2026	M. ESNAULT RAPHAEL	Joueur	ENTENTE SPORTIVE VITRY	Carton Rouge	2 (Total : 2)	Amende de 100 euros

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➤ Championnat régional 1 senior masculin :

✓ Poule D :

- Dossier n°50 : 1MAR066 - PARIS VOLLEY CLUB 2 / AS VOLLEY BALL CERGY 1 du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- Une réclamation du GSA **AS VOLLEY BALL CERGY** a été envoyée par courriel à la Commission Régionale Sportive dans le délai réglementaire, qui est le premier jour ouvrable suivant la rencontre. Cette réclamation n'a pas été inscrite dans le pavé « Remarques » de la feuille de match.

Considérant l'avis de la Commission Régionale d'Arbitrage qui, après réception du rapport de l'arbitre de la rencontre, confirme que la décision de l'arbitre est conforme.

Après étude du dossier la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 24.1 du RGES, la réclamation du GSA AS VOLLEY BALL CERGY n'est pas recevable sur la forme et ne peut être examinée sur le fond.

☞ D'entériner le résultat du match n° 1MAR066 et de classer sans suite le dossier de réclamation du GSA AS VOLLEY BALL CERGY.

Constatant que :

- L'arbitre de la rencontre a mentionné dans le pavé « Remarques » de la feuille de match que : « Capitaine Cergy ne souhaite pas signer la feuille de match ».

Considérant les articles 5.1.3 et 5.1.3.1 des règles officielles de Volley-Ball : « A la fin du match, le capitaine d'équipe, remercie les arbitres et signe la feuille de match afin de ratifier le résultat »

Après étude du dossier la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 21.4 du RGES, d'appliquer le barème des inscriptions au relevé réglementaire pour « Manquement aux devoirs d'entraîneur ou de capitaine » de la part du capitaine de l'équipe **AS VOLLEY BALL CERGY 1** M. BALA IAN.

À ce titre, une (1) inscription à son encontre est portée au relevé réglementaire.
Sur une période de 365 jours, M. BALA IAN totalise une (1) inscription au relevé réglementaire.

☞ La Commission Régionale Sportive décide de ne pas saisir la Commission de Discipline Régionale.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➤ Championnat régional 2 senior masculin :

✓ Poule B :

- Dossier n°51 : 2MBR070 - SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 / BUSY VOLLEY du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2MBR070 du 21 mars 2026, le GSA **SPORTING CLUB NORD PARISIEN** a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - M. CUNG GABRIEL, licence n° 2796588 ; de la catégorie M21 ;
 - M. SALHI NASSER, licence n° 2504143 ; de la catégorie M21 ;
 - M. LALAQUE FÉLIX, licence n° 2596897 de la catégorie M18.
- Les trois joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en « Mutation régionale ».
- Le GSA SPORTING CLUB NORD PARISIEN avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA SPORTING CLUB NORD PARISIEN est en infraction avec l'article 5 du RPE.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et à l'article 13 du RPE, l'équipe SPORTING CLUB NORD PARISIEN perd le match n° 2MBR070 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA SPORTING CLUB NORD PARISIEN devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

✓ **Poule D :**

- **Dossier n°52 :** 2MDR067 - **ENTENTE SPORTIVE VITRY** / CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES
-SECTION VB 1 du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- Après vérification de la feuille de match, une observations a été inscrite dans le pavé « Remarques » par l'arbitre de la rencontre, M. CHAPUT Victor précisant « pas de rouge pour le 10 de Vitry ».
- L'arbitre de la rencontre M. CHAPUT VICTOR a adressé un rapport à la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), lequel a ensuite été transmis à la Commission Régionale Sportive (CRS). Ce rapport fait état des événements qui se sont produits au cours de cette rencontre :
 - Des propos menaçants du joueur n°10 et entraîneur de l'équipe ENTENTE SPORTIVE VITRY, (M. ESNAULT Raphael), à son encontre, ainsi que des insultes tenues à son égard.
 - Sous la pression de 3 joueurs de l'équipe ENTENTE SPORTIVE VITRY, ils souhaitent qu'il ne renseigne pas les sanctions sur la feuille de match.
 - M. CHAPUT Victor demande à la Commission Régionale d'Arbitrage de ne plus arbitrer l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE VITRY.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De transmettre le dossier à la Secrétaire Générale de la Ligue IDF de volley, en vue de la saisine de la Commission de Discipline Régionale.
- ☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➤ **Championnat Régional M15 Féminin :**

- **Dossier n°53 :** Journée n°6 - Ligue « Cuivre » - Poule 1 du samedi 14/03/2026 à Paris (75013) :
 - Constatant, que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT 1** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe V.B. CLUB ERMONT 1 perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA V.B. CLUB ERMONT devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **72 euros**.

➤ **Championnat Régional « Argent » M18 Féminin :**

- **Dossier n°54 :** FAR026 - ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS 1 / V.B. CLUB ERMONT du samedi 21/03/2026 :
 - Constatant, que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe V.B. CLUB ERMONT perd le match n° FAR026 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points au classement.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA V.B. CLUB ERMONT devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **72 euros**.

- Dossier n°55 : FAR028 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / RUEIL ATHLETIC CLUB 1 du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- La rencontre n° FAR028 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / RUEIL ATHLETIC CLUB 1 initialement programmée le samedi 21/03/2026 à 14h30 au gymnase DUPLEIX à Paris (75015) n'a pas eu lieu.
- La FFvolley a programmé un tour de Coupe de France Master au gymnase DUPLEIX ce qui a rendu l'installation indisponible.
- Le GSA PARIS AMICALE CAMOU avait formulé une demande officielle de report via l'espace club, qui a été refusée par le GSA RUEIL ATHLETIC CLUB.
- En absence d'accord préalable entre les deux GSA, l'équipe RUEIL ATHLETIC CLUB 1 a fait le déplacement au gymnase Dupleix la date initiale du match et à l'heure prévue.
- Aucune possibilité de repli n'était envisageable le jour du match.
- Suite à l'indisponibilité du gymnase de PARIS AMICALE CAMOU, le GSA RUEIL ATHLETIC CLUB n'a pas proposé d'accueillir le match à Rueil-Malmaison.

Considérant les courriels des deux GSA envoyés à la Commission Régionale Sportive, ainsi que les échanges entre les deux entraîneurs.

Considérant les articles 9.7 et 11.6 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De demander aux deux GSA de se mettre d'accord pour reprogrammer la rencontre n° FAR028 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / RUEIL ATHLETIC CLUB 1 à une nouvelle date, **au plus tard le 23 mai 2026** (avant la dernière journée du championnat), à **Rueil-Malmaison**.

☞ Après l'accord des deux GSA, la nouvelle date devra être communiquée à la Commission Régionale Sportive, par tout moyen, au plus tard dans **un délai de 72 heures** à compter de la réception de la présente notification. Passé ce délai et en l'absence d'un accord entre les deux GSA, la Commission Régionale Sportive prendra de nouvelles décisions qui seront définitives.

Toute demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS (Via l'espace Club).

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ **Seules pourront participer à la rencontre les joueuses régulièrement qualifiées à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel (21/03) ».**

➤ **Championnat Régional « Or » M18 Masculin :**

- Dossier n°56 : MOR028 - VINCENNES VOLLEY CLUB / USM. GAGNY VOLLEY du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre MOR028 du 21 mars 2026, le GSA **VINCENNES VOLLEY CLUB** a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - M. SOMEKH ETHAN, licence n° 2601438, de la catégorie M15 ;
 - M. COLETTI LEONARDO, licence n° 2317041, de la catégorie M15 ;
 - M. MUKENGESHAYI BENJAMIN-YAMBA-YAMBA-ILAN, licence n° 2715288, de la catégorie M18.
- Les trois joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en « Mutation régionale ».
- Le GSA VINCENNES VOLLEY CLUB avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA VINCENNES VOLLEY CLUB est en infraction avec l'article 5 du RPE.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGE et l'article 11 du RPE, l'équipe VINCENNES VOLLEY CLUB perd le match n° MOR028 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **VINCENNES VOLLEY CLUB** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **62 euros**.

➤ Coupe île de France « Jeunes » :

✓ M15 Masculine :

- Dossier n°57 : Tour 5 du dimanche 22/03/2026 – Poule « F » à Pantin :

- Constatant, que l'équipe **ISLE ADAM F.V.O.** ne s'est pas déplacée.
- Considérant le courriel du GSA ISLE ADAM F.V.O. expliquant la cause du forfait : « suite à une très grave blessure de l'un des joueurs vendredi à l'entraînement précédant le tour 5 de la Coupe IDF, ce qui a choqué les enfants et a également impacté l'effectif ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe ISLE ADAM F.V.O. perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points par match au classement. L'équipe ISLE ADAM F.V.O. est éliminée de la coupe île de France. Le bonus DAF ne sera pas comptabilisé

☞ Devant ces circonstances exceptionnelles, ne pas appliquer l'amende administrative liée au forfait.

❖ RIS n° 14 du 03/04/2026 :

| Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
2FCR073 du 28/03/2026	Mme AJROUDI MANEL	Joueuse (Capitaine)	CONFLANS ANDRESY-JOUY VB	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2MBR072 du 29/03/2026	M. BELAYEL MAZIGH	Joueur	PANTIN VOLLEY	Carton Jaune	1 (Total : 2)	/
2MBR072 du 29/03/2026	M. SALHI NASSER	Joueur	SPORTING CLUB NORD PARISIEN	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
2MBR073 du 29/03/2026	M. CHELLOUF FATHI	Joueur	TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➤ **Championnat pré-national senior masculin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°58 : PMBR073 - **RUEIL ATHLETIC CLUB 1** / AMICAL CS CORMEILLAIS du samedi 28/03/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° PMBR073 du 28 mars 2026, le GSA **RUEIL ATHLETIC CLUB** a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - M. COULOT CHARLIE, licence n° 2119979, de la catégorie Senior ;
 - M. CAZES MATHEO, licence n° 1962676, de la catégorie Senior ;
 - M. POISSON BAPTISTE, licence n° 2356184, de la catégorie Senior ;
 - M. MOHAMED MOHAMED ABOUDOU MOHAMED, licence n° 2638040, de la catégorie Senior.
- Les quatre (4) joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en « Mutation régionale ».
- Le GSA RUEIL ATHLETIC CLUB avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA RUEIL ATHLETIC CLUB est en infraction avec l'article 5 du RPE.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et l'article 13 du RPE, l'équipe RUEIL ATHLETIC CLUB perd le match n° PMBR073 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA RUEIL ATHLETIC CLUB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

- Dossier n°59 : PMBR074 - VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY 1 / **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1** du dimanche 29/03/2026 :

Constatant que :

- Après vérification de la feuille de match, une observations a été inscrite dans le pavé « Remarques » : « réclamation voir mail . Trop longue pour FDME ».
- La réclamation du GSA **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB** a été confirmée par courriel auprès de la Commission Régionale Sportive dans le délai réglementaire, qui est le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

Considérant l'avis de la Commission Régionale d'Arbitrage après lecture de la réclamation et du rapport de l'arbitre de la rencontre :

- Considérant l'article 11.5 de règlement général de l'arbitrage « La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre, le marqueur ou le juge de ligne. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas prononcer de match à rejouer si elle la juge sans incidence sur le gain du set ».

- Considérant que la décision de l'arbitre est sans incidence sur le gain du set, remporté par l'équipe du club ayant posé réclamation.

☞ La commission Régionale d'Arbitrage est favorable pour confirmer le résultat du match acquis sur le terrain.

Après étude du dossier la Commission Régionale Sportive décide :

☞ D'entériner le résultat du match n° PMBR074.

➤ Championnat régional 1 senior féminin :

✓ Poule B :

- Dossier n°60 : 1FBR075 - PUC VOLLEY-BALL 2 / AVANT GARDE ST DENIS du samedi 28/03/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 1FBR075, le GSA recevant **PUC VOLLEY-BALL**, a utilisé une feuille de match papier simplifiée sans marqueur à la place d'une feuille de match électronique (FDME) avec marqueur.
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant les articles 10 et 14 du Règlement particulier des Epreuves (RPE) de la compétition et de l'article 20.3 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **PUC VOLLEY-BALL** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non utilisation de la FDME et d'une amende administrative d'un montant de **59 euros** pour absence de marqueur.

☞ Il est rappelé au GSA PUC VOLLEY-BALL qu'en cas d'un éventuel dysfonctionnement de la FDME, une feuille de match papier avec marqueur devra être utilisée.

➤ Championnat régional 1 senior masculin :

✓ Poule B :

- Dossier n°61 : 1MAR066 - PARIS VOLLEY CLUB 2 / **AS VOLLEY BALL CERGY 1** du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- La Commission Régionale Sportive a reçu une réclamation relative à une sanction terrain (carton rouge) infligé au joueur de l'équipe **AS VOLLEY BALL CERGY 1**, M. VINCENT LIONEL lors de la rencontre n° 1MAR066.
- Cette réclamation a été adressée par l'intéressé par courriel dans le délai réglementaire de 48 heures suivant la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 24.2 du RGES, la réclamation est recevable sur la forme.

☞ En conséquence, elle sera transmise à la Commission Régionale de Discipline pour examen sur le fond.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

- Dossier n°62 : 1MAR066 - PARIS VOLLEY CLUB 2 / **AS VOLLEY BALL CERGY 1**
du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- La Commission Régionale Sportive a reçu une réclamation relative à une sanction terrain (carton jaune) infligé à l'entraîneur de l'équipe **AS VOLLEY BALL CERGY 1**, M. SPEYBROUCK VINCENT lors de la rencontre n° 1MAR066.
- Cette réclamation a été adressée par l'intéressé par courriel dans le délai réglementaire de 48 heures suivant la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24.2 du RGES, la réclamation est recevable sur la forme.
- ☞ En conséquence, elle sera transmise à la Commission Régionale de Discipline pour examen sur le fond.
- ☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➤ Championnat régional 2 senior féminin :

✓ Poule A :

- Dossier n°63 : 2FAR072 - UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3 / **VOLLEY-CLUB NOGENTAIS**
du samedi 29/03/2026 :

Constatant que :

- Après vérification de la feuille de match, des observations ont été inscrites dans le pavé « Remarques » par le GSA VOLLEY-CLUB NOGENTAIS ainsi que par l'arbitre de la rencontre.

Considérant le courriel envoyé par l'entraîneur de l'équipe VOLLEY-CLUB NOGENTAIS à la Commission Régionale Sportive afin d'obtenir des éclaircissements sur certains points réglementaires ainsi que de mieux comprendre les procédures et règles en vigueur sur des situations survenues lors de la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive apporte les précisions suivantes au regard des règlements en vigueur :

- ☞ Conformément à la Règle 4.5.1 des Règles Officielles FIVB, « il est interdit de porter des objets pouvant occasionner des blessures ».

À ce titre, l'arbitre dispose d'un pouvoir d'appréciation pour interdire ou demander la modification de tout élément jugé dangereux.

Toutefois, aucune disposition ne mentionne explicitement la longueur des ongles ; cette situation relève donc d'une appréciation circonstanciée et non d'une interdiction formelle.

L'arbitre n'a pas besoin de passer par le capitaine ou par l'entraîneur pour un sujet de sécurité. Il n'est pas tenu d'avoir une règle écrite spécifique concernant les « ongles ».

- ☞ Conformément à l'article 19.3 du RGES : « trente (30) minutes avant le début de la rencontre, l'arbitre demande aux capitaines et entraîneurs des deux équipes s'ils ont vérifié la composition de leur équipe... s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle de la rencontre... de signer la feuille de match ».

- ☞ Conformément à l'article 24.1 du RGES « Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire ».

- ☞ Les précisions précitées seront transmises à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information et pour transmission à l'arbitre de la rencontre.

➤ **Championnat Régional « Cuivre » M18 Féminin :**

- Dossier n°64 : FCR032 - SAINT-CLOUD PARIS SF / LIMOURS VOLLEY-BALL du samedi 28/03/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° FCR032, le GSA recevant **SAINT-CLOUD PARIS SF**, a utilisé une feuille de match papier à la place d'une feuille de match électronique (FDME).
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant l'article 8 du Règlement particulier des Epreuves (RPE).

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **SAINT-CLOUD PARIS SF** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non-utilisation de la FDME.

➤ **Championnat Régional M21 Masculin :**

- Dossier n°65 : RMJ030 - CLUB SPORTIF CLICHY VB 92 / COMBS VOLLEY-BALL du dimanche 22/03/2026 :

Constatant que :

- La rencontre n° **RMJ030 - CLUB SPORTIF CLICHY VB 92 / COMBS VOLLEY-BALL** initialement programmée le dimanche 22/03/2026 à 10h00 au gymnase HENRY GEOFFROY à Clichy n'a pas eu lieu suite à l'indisponibilité du gymnase.
- Constatant qu'un accord a été trouvé entre les deux GSA pour programmer le match le samedi 2 mai 2026 à 15h00 à Clichy-la-Garenne.

Considérant les articles 9.7, 11.6 et 13.1 du RGE.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De confirmer la nouvelle date, qui est le samedi 2 mai 2026 à 15h00 à Clichy-la-Garenne.

☞ **Seuls pourront participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel (22/03) ».**

- Dossier n°66 : RMJ035 - MORSANG VOLLEY / JEANNE D'ARC DE ROSNY du dimanche 29/03/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° FCR032, le GSA recevant **MORSANG VOLLEY**, a utilisé une feuille de match papier à la place d'une feuille de match électronique (FDME).
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant l'article 8 du Règlement particulier des Epreuves (RPE).

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **MORSANG VOLLEY** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non-utilisation de la FDME.

- Dossier n°67 : RMJ031 - CLUB SPORTIF CLICHY VB 92 / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS du dimanche 29/03/2026 :

- Constatant, que l'équipe **ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS perd le match n° RMJ031 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **72 euros**.

☞ **Nous rappelons au GSA ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS qu'il s'agit du deuxième (2^e) forfait enregistré au cours de cette saison dans le cadre de ce championnat. En cas de troisième (3^e) forfait, l'équipe sera déclarée forfait général.**

- Dossier n°68 : RMJ034 - **AS. SP. CULT. DUNOIS / ASNIERES VOLLEY 92** du dimanche 29/03/2026 :

Constatant que :

- Après vérification de la feuille de match, une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques » par l'arbitre de la rencontre concernant des insultes du joueur n°10 de l'équipe ASNIERES VOLLEY 92 (M. MOUAIN WASSIM, licence n°2534914) envers un joueur de l'AS. SP. CULT. DUNOIS.
- L'arbitre de la rencontre M. GALLISSOT THÉO n'est pas un arbitre officiel, il n'était pas désigné par la CRA. Il est licencié au GSA AS. SP. CULT. DUNOIS en compétition « Extension Volley-Ball » et encadrement « Extension Educateur Sportif ».
- L'article 15 – Arbitrage – du RPE de l'épreuve stipule : « En cas de compétition non encadrée par la CRA et en cas d'absence de tout arbitre officiel, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié du GSA recevant, sauf accord entre les GSA participants à la rencontre (Licence Compétition « Extension Volley-Ball » ou Licence Encadrement) ».
- L'arbitre de la rencontre a transmis un rapport à la Commission Régionale Sportive (CRS) concernant l'incident survenu pendant le match. Le joueur de l'équipe AS. SP. CULT. DUNOIS qui a été insulté porte le numéro 95 ; il s'agit de M. BARTOLUCCI ALIOCHA.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ D'annuler le carton jaune mentionné dans le pavé « Sanctions » de la feuille de match pour le joueur n°10 d'ASNIERES VOLLEY 92, ce carton ayant été inscrit par l'arbitre de la rencontre de manière involontaire.

☞ De transmettre le dossier à la Secrétaire Générale de la Ligue IDF de volley en vue de la saisine de la Commission de Discipline Régionale.

Résultats non communiqués dans les délais / FDM non parvenue

En cas de non-respect des délais prévus, une amende **HORS DÉLAIS** sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2025/2026) :

Compétition	N° match	Date	Equipe recevant	Date et Heure Saisie des résultats /Amende
Championnat Régional « Bronze » M18 Masculin	MBR033	28/03/2026	EXCELLENCE SUD-ESSONNE VOLLEY-BALL 1	Résultats communiqués le 07/04/2026 à 12h59 FDM non parvenue Amende de 100 euros

Dossier Hors RIS

➤ **Championnat régional 2 senior masculin :**

✓ **Poule B :**

- 2MBR067 - UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3 / VOLLEY-CLUB NOGENTAIS du samedi 21/03/2026 :

Constatant que :

- Une réclamation du GSA **VOLLEY-CLUB NOGENTAIS** a été envoyée par courriel à la Commission Régionale Sportive dans le délai réglementaire qui est le premier jour ouvrable suivant la rencontre. Cette réclamation n'a pas été inscrite dans le pavé « Remarques » de la feuille de match.

Après étude du dossier la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 24.1 du RGS, la réclamation du GSA VOLLEY-CLUB NOGENTAIS n'est pas recevable sur la forme et ne peut être examinée sur le fond.

☞ D'entériner le résultat du match n° 2MBR067 et de classer sans suite le dossier de réclamation du GSA VOLLEY-CLUB NOGENTAIS.

Reprise des Dossiers

➤ Championnat pré-national senior masculin :

✓ Poule B :

- PV n°7 - Dossier n°41 : PMBR050 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 / AMICAL CS CORMEILLAIS du samedi 25/01/2026 :
- Suite à la réclamation du GSA TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB, le dossier a été transmis à la Commission Régionale d'Arbitrage pour étude et avis.

Considérant l'avis de la Commission Régionale d'Arbitrage après lecture de la réclamation et des rapports des arbitres de la rencontre :

☞ La commission Régionale d'Arbitrage est favorable pour confirmer le résultat du match acquis sur le terrain.

☞ La Commission Régionale Sportive décide D'entériner le résultat du match n° PMBR050.

Divers

Afin de faciliter la gestion des finales des championnats interdépartementaux « Jeunes », organisées par les Commissions Départementales Sportives, ainsi que du tournoi d'accession supplémentaire du championnat « Accession Régionale » Seniors, géré par la Commission Régionale Sportive, un document partagé sera mis à disposition des Commissions Départementales Sportives. Celui-ci devra être complété à l'issue de chaque championnat dont elles assurent la gestion.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

L'appel doit être effectué par un licencié concerné par le dossier, par lettre recommandée, envoyée dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est également nécessaire de préciser que vous acceptez les frais d'appel de 110 €.

Le secrétaire de séance
M. Tarek BOUGHERBAL

Le Président de la CRS
M. Yves MOLINARIO